



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Réglementation, des
Collectivités Locales et des Elections

Le 10 FEV. 2015

Bureau des Finances Locales et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Fabien GENET
Tél : 03.29.69.87.13
Mél : inercommunalite@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité
propre

(en communication à Mme et M. les Sous-Préfets
de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges)

Objet : Schémas de mutualisation des services.

Réf : Article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales.

P. J. : 1 note.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a sensiblement amélioré le régime juridique de la mutualisation des services entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en permettant la création de services communs (article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, CGCT) ainsi qu'un partage accru des moyens matériels de l'EPCI (article L.5211-4-3 du code précité).

Elle a aussi favorisé le développement de services unifiés.

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, elle a, par ailleurs, prescrit la réalisation, par les présidents des EPCI à fiscalité propre, d'un rapport relatif aux mutualisations de services dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, l'article L.5211-39-1 du CGCT, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, prévoit l'obligation pour les présidents d'EPCI d'élaborer, **au plus tard en décembre 2015**, selon l'état actuel du droit, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre

pendant la durée du mandat.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées ainsi que sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport doit être transmis, pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est enfin approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI et adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'état d'avancement du schéma fait l'objet d'un rapport annuel au conseil communautaire par le président.

En outre, il peut être précisé que le schéma de mutualisation des services est un document d'organisation interne dont le contenu est laissé au libre choix des collectivités. Il peut ainsi aller au-delà des relations existantes entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres et, ainsi, comprendre d'autres périmètres de mutualisation.

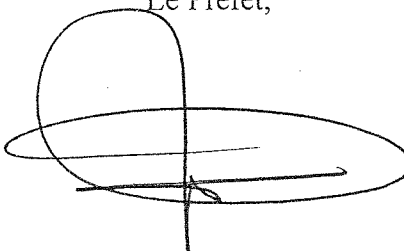
Vous trouverez, jointe à ce courrier, une note destinée à vous fournir des informations utiles pour mettre en place les schémas dont il s'agit, et surtout pour vous aider dans vos projets de mutualisations. Celle-ci n'a cependant pas vocation à être exhaustive.

Vous pouvez également recourir aux documents d'appui qui ont déjà été publiés sur ce sujet, notamment par l'AMF, la Gazette des Communes et l'ADCF.

Tels sont les éléments qu'il m'a paru nécessaire de porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter leur expertise sur les problèmes que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des scénarios de mutualisation que vous souhaiteriez mettre en place.

Le Préfet,



Gilbert PAYET

LES DIFFERENTES FORMES DE MUTUALISATION

Les lois du 13 août 2004 puis du 16 décembre 2010 ont élargi la notion de mutualisation sans remettre en cause le principe d'exclusivité des compétences. La loi du 27 janvier 2014, dite «Maptam», dans son article 67, modifiant l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a complété les deux lois précitées et modifié les conditions de création de services communs.

De nos jours, la tendance de fond consiste, pour les EPCI, à mutualiser avec la ville-centre. Les mutualisations ont principalement été associées à une extension des services proposés aux habitants, plutôt qu'à la génération d'économies budgétaires nettes (rapport IGA/IGF sur les mutualisations du 22 janvier 2015).

La loi « Maptam » a prévu d'inciter financièrement aux mutualisations par la création d'un coefficient de mutualisation pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (art. 55 de la loi). Des réflexions sont en cours à ce sujet. Quelles qu'en soient les conclusions, il n'en demeure pas moins que la mise en commun de biens et services peut être l'occasion d'améliorer le service rendu aux usagers ou, le cas échéant, de contenir les dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements publics.

Le tableau ci-dessous retrace les possibilités de mutualisation offertes par la loi :

	Objet	2 communes ou plus	un EPCI à FP et toutes ses communes	un EPCI à FP et certaines de ses communes	2 EPCI à FP ou plus	un EPCI à FP et syndicat ou EP	d'autres acteurs du bloc communal
Mise à disposition de service au sein d'un EPCI (L. 5211-4-1 et L. 5215-3015)	Mise à disposition ascendante ou descendante de service (dans le cadre de transferts de compétences et sous certaines conditions)		X	X			
Service commun (L. 5211-4-2)	Constitution d'un service commun au sein de l'EPCI à FP pour effectuer certaines missions (hors des transferts de compétence)		X	X			
Mise à disposition Individuelle (art. 61 à 63 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Mise à disposition d'un agent d'une entité au profit d'une autre organisation	X	X	X	X	X	X
Mise en commun de moyens (L. 5211-4-3)	Acquisition de biens par l'EPCI à FP qui les partage avec ses communes		X	X			
Mise à disposition de service d'un syndicat mixte (L. 5721-9)	Mise à disposition ascendante ou descendante de service					X	X
Prestation de service (L. 5111-1)	Conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services				X	X	X
Création ou gestion d'équipements ou de services (L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1)	Un partenaire confie à un autre la création ou la gestion d'équipements ou de services		X	X			
Délégation de compétence (L. 1111-8)	Une entité délègue à une autre des compétences qui sont exercées par cette dernière au nom et pour le compte de l'entité délégante		X	X			
Groupement de commande (art 8 du code des marchés publics)	Marché public partagé	X	X	X	X	X	X
Centrale d'achats (art 9 du code des marchés publics)	Pouvoir adjudicateur qui passe des marchés pour d'autres pouvoirs adjudicateurs	X	X	X	X	X	X
Co-maîtrise d'ouvrage publique (art 2-II de la loi MOp du 12 juillet 1985)	Permet de réaliser une opération unique relevant de plusieurs maîtres d'ouvrages	X	X	X	X	X	X
Maîtrise d'ouvrage publique déléguée (art 3 et 4 de la loi MOp du 12 juillet 1985)	Mandat donné à une collectivité, un EPCI... de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage publique pour une opération restant de la compétence du mandant	X	X	X	X	X	X
Contrats in house	exclusion du champ d'application du code des marchés publics en vertu du 1° de l'article 3 de ce code	X	X	X	X	X	X
Entente (L. 5221-1 et L. 5221-2)	Convention ayant pour objet de traiter d'objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant tous les participants (et compris dans leurs attributions) Possibilité d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune	X	X	X	X	X	X

SOMMAIRE

1. La mutualisation entre communes et communauté	6
1.1 La mise à disposition de services.....	6
1.1.1 La mutualisation ascendante.....	6
1.1.2. La mutualisation descendante.....	8
1.2 La création de services communs	10
1.2.1. Les services concernés.....	10
1.2.2. La création des services communs.....	11
1.2.3. La situation des personnels.....	11
1.2.4. Le cadre financier des services communs	12
1.3 La mise à disposition individuelle d'agents au sens de la loi de 1984	13
1.3.1. Les services concernés.....	13
1.3.2. La situation des agents.....	13
1.3.3. La procédure de mise en œuvre	13
2. Le partage du matériel communautaire avec les communes membres.....	15
3. La mutualisation entre communautés ou entre communauté et syndicat de commune.....	17
3.1 La création d'un service unifié.....	17
3.2 La passation de conventions de prestations de services.....	18
3.2.1. Les prestations réservées aux EPCI.....	18
3.2.2. Les autres prestations de services.....	20
4. Les autres dispositifs de coopération.....	21
4.1 Le groupement de commandes.....	21
4.2 La centrale d'achats.....	22
4.3 La co-maîtrise d'ouvrage publique.....	24
4.4 La délégation de maîtrise d'ouvrage publique.....	25
4.5 Les contrats dits « in house » ou de quasi-régie.....	26
4.6 Les ententes.....	27
5. La coopération conventionnelle entre les communes.....	30
6. Le cas particulier de la mutualisation de la police municipale directement entre communes ou par l'intermédiaire d'un EPCI (renvoi à note existante).....	31

ANNEXES

1. Convention de mise à disposition de services entre une communauté et une commune	32
2. Convention pour la création de services communs entre une communauté et une commune.....	36
3. Mise à disposition de matériel entre une communauté et ses communes membres.....	41
4. Convention de groupement de commandes.....	43
5. Convention de co-maîtrise d'ouvrage publique.....	51
6. Témoignage : La communauté de communes de Pouancé-Combrée.....	55

1. La mutualisation entre communes et communauté

Le CGCT distingue les mises à disposition de services dans le cadre des compétences transférées, des services communs qui peuvent être créés en dehors des compétences transférées (y compris les services fonctionnels).

La mutualisation ascendante (des communes vers la communauté de communes), quant à elle, n'est désormais possible que lorsque la compétence n'a pas été entièrement transférée à cette dernière et que les communes décident de conserver leurs agents «dans le cadre d'une bonne organisation des services».

1.1 La mise à disposition de services

1.1.1 La mutualisation ascendante

- En cas de transfert partiel de services :

Le principe :

La loi du 16 décembre 2010 a sécurisé, suite à de vives tensions avec la commission européenne, le régime des mutualisations «ascendantes», en les maintenant hors du champ des exigences applicables en matière de mise en concurrence des marchés publics.

Le champ d'application :

La conservation, par une commune de tout ou partie de ses services concernés par un transfert de compétences, doit toutefois satisfaire à deux critères cumulatifs précisés par l'article L. 5211-4-1 II du CGCT :

- le transfert de compétences à l'EPCI à fiscalité propre **doit avoir été partiel**. Une commune ne peut ainsi conserver tout ou partie d'un service concerné par le transfert de l'intégralité d'une compétence communale à un EPCI à fiscalité propre.
- la conservation du service par une commune doit présenter un **intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services**.

Ainsi, la mutualisation ascendante n'est possible que lorsqu'une compétence a été partiellement transférée à la communauté et sont ainsi exclus de ce dispositif, les services non affectés par un transfert de compétence, notamment les services fonctionnels.

S'agissant du caractère partiel du transfert de compétences, celui-ci peut résulter :

- soit d'une compétence pour laquelle les textes prévoient la définition d'un intérêt communautaire.
- soit d'une compétence supplémentaire pour laquelle un découpage peut être envisagé dès lors que les textes ne prévoient pas un transfert automatique de l'intégralité de la compétence (et à condition que la dite compétence revête un caractère sécable).

La mise en oeuvre :

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant **pour partie seulement** dans un service ou une partie de service transféré, peuvent se voir proposer un transfert à la communauté.

Les agents **ayant accepté** d'être transférés relèvent alors de l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences. Ils changent ainsi d'employeur mais conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, ainsi que leur régime indemnitaire s'ils y ont intérêt.

Par ailleurs, les agents communaux ont droit au maintien des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi et pris en compte dans le budget de la commune).

Les modalités du transfert sont fixées par **délibérations de la collectivité d'origine et de l'établissement public d'accueil prises après avis des comités techniques de la commune et de l'établissement.**

Il peut résulter du maintien des avantages des agents communaux une situation distincte entre ces derniers et les personnels directement recrutés par l'EPCI qui n'ont pas d'avantages acquis.

En cas de refus, l'agent est de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de la communauté. **L'expression « à titre individuel » n'implique pas l'accord individuel de l'agent.**

Une **convention** entre la commune et l'EPCI, élaborée après consultation des comités techniques compétents, fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit aussi, notamment, les conditions de remboursement par l'EPCI des frais de fonctionnement du service.

De plus amples indications figurent ci-après dans le chapitre relatif aux mises à disposition.

- En cas de transfert total de services :

Le principe :

Selon l'article L. 5211-4-1 I du CGCT, lorsqu'une compétence a été **totalelement transférée** à l'EPCI à fiscalité propre, les communes membres ne peuvent pas conserver les agents qui exerçaient leurs fonctions dans le service concerné. Ainsi, les agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à la communauté, sur la base de décisions conjointes des communes et de l'EPCI, après avis du ou des comités techniques paritaires (CTP) compétents.

Le champ d'application :

Ce transfert présente un caractère d'automatisme. En effet, les principes de spécialité et d'exclusivité qui interdisent à une commune d'agir dans le cadre des compétences qu'elle a transférées l'obligent ainsi à remettre à l'établissement bénéficiaire du transfert l'ensemble des biens, droits et obligations attenants à cette compétence, et donc à transférer les personnels nécessaires à son fonctionnement.

A signaler :

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, le juge administratif a considéré que les dispositions de l'article L.5211-4-1 «n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'imposer, dans le cas où une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle avait adhéré, le transfert des personnels affectés au fonctionnement d'un équipement que la commune avait mis à disposition de cet établissement pour l'exercice d'une compétence communautaire et dont elle reprend la gestion».

D'autre part, certaines communes ont été tentées de se doter de personnels chargés de faciliter la mise en œuvre des actions communautaires sur le territoire communal. Il a parfois été admis que ces personnels ne sont pas attachés à la compétence transférée. Il ne faut pas, pour autant, en déduire qu'il en résulte une possibilité offerte aux communes de se doter de moyens propres à assurer la coordination entre la communauté et la commune. Le risque d'empiéter illégalement sur les compétences communautaires transférées est réel. Il convient, par conséquent, d'être très prudent dans la mise en œuvre d'une telle fonction.

1.1.2 La mutualisation descendante

Le principe :

En vertu de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, «les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services».

Le champ d'application :

Ainsi, un EPCI (syndicat de communes et communauté de communes) peut mettre à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, un ou plusieurs services. **Néanmoins, ces services devront être liés aux compétences qui ont été transférées à la communauté et ne pourront pas concerner des services fonctionnels.**

La mise en œuvre :

Dans ce cadre comme dans celui des mises à disposition de services ascendantes, le CGCT prévoit que la convention conclue entre l'EPCI et la ou les communes concernées «prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service».

Les modalités de ce remboursement sont déterminées par l'article D5211-16 du CGCT, selon lequel le remboursement des frais occasionnés lors des partages de services s'effectuera désormais sur la base d'un «**coût unitaire de fonctionnement** multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement».

La détermination du coût est effectuée par la collectivité ayant mis à disposition ledit service.

La notion d'unité de fonctionnement est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service à son utilisation réelle, par le bénéficiaire, dans le cadre de la mise à disposition.

L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service d'une commune ou d'un EPCI, ou par un seul agent. Il n'y a pas de définition juridique arrêtée en la matière.

Selon l'article D5211-16 du CGCT, **le coût unitaire intègre** :

- les charges de personnel (régime indemnitaire compris) ;
 - les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques, etc.) ;
 - le coût de renouvellement des biens (un logiciel informatique par exemple en matière de ressources humaines) ;
 - les contrats de services rattachés (maintenance, etc.) ;
- à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé **à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité** au vu du budget primitif de l'année.

Dans un souci de transparence, le décret prévoit que le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant l'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Un état annuel d'utilisation des services par chaque collectivité devra être établi et indiquer la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention (dans la limite d'une année).

Selon l'article L5211-4-1 IV al. 4, «les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire».

Cette disposition implique donc que l'ensemble des agents affectés dans le service concerné soit mis à la disposition de l'autre collectivité.

A signaler :

S'agissant des emplois fonctionnels, une réponse ministérielle est venue préciser que ces dispositions s'appliquent à tous les personnels mis à disposition qu'ils soient titulaires ou non et, s'agissant des personnels titulaires, quelle que soit leur position statutaire.

Le fait qu'un agent exerçant au sein d'un service mis à disposition soit dans une position statutaire distincte de la position normale d'activité, comme le détachement pour les directeurs généraux des services, est donc sans incidence sur la faculté d'être mis à disposition pour la totalité ou une partie de son temps de travail » (Rép. min. JO AN 14 avril 2009, question n°38399).

Néanmoins, si les collectivités décident de mutualiser leurs services, en mutant préalablement leurs agents à la communauté, **il convient de rappeler qu'en l'état actuel des textes, non seulement il conviendra de recueillir l'accord de l'agent, mais en outre que les agents relèveront d'une collectivité pouvant appartenir à une strate démographique plus élevée.**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents continuent de relever de leur collectivité d'origine (communauté de communes par exemple).

Lorsqu'ils exécutent une mission pour le compte de la commune, ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du maire. Dans ce cadre, «le maire (...) adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches» (art. L. 5211-4-1 IV du CGCT).

Le maire (...) «peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie».

S'agissant de la carrière des agents, il convient de préciser que la mise à disposition de services n'étant pas considérée comme une position d'activité, l'agent conserve son déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans sa collectivité d'origine (congrés annuels, autorisations d'absence, temps de travail, etc.).

Après consultations du ou des CTP compétents, une convention devra être conclue entre l'EPCI et la ou les communes concernées par le processus de mutualisation.

Au-delà des modalités de remboursement précédemment décrites, la convention devra définir les modalités de mise en oeuvre de la mutualisation, en déterminant les missions respectives des communes et de l'EPCI, les points sur lesquels il doit y avoir coordination....

1.2 La création de services communs

1.2.1 Les services concernés

Le principe :

L'article L.5211-4-2 du CGCT, dispose qu'**«en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs».**

Le champ d'application :

La loi Matpam a ainsi élargi le recours aux services communs aux «missions opérationnelles et missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel [...], de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat».

Cette loi a également étendu les possibilités de recours aux services communs à différentes personnes publiques :

- entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres ;
- entre un EPCI à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre ;
- entre un EPCI et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché.

La création de services communs est donc possible dans deux hypothèses :

- pour les services fonctionnels et opérationnels ;
- pour les services sans lien avec les compétences qui ont été transférées à la communauté de communes.

A titre d'exemple, une communauté ne disposant pas de la compétence voirie mais ayant besoin d'agents pour entretenir les voies situés sur les zones d'activités relevant de sa compétence, pourra créer un service commun avec la ou les communes concernées.

La mise en oeuvre :

1.2.2 La création de services communs

L'article L5211-4-2 du CGCT permet la création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

En cas de service commun ne regroupant qu'une partie des communes membres de l'EPCI, la création de comités techniques communs à l'EPCI à fiscalité propre et à seulement une partie de ses communes membres est rendue possible.

1.2.3 La situation des personnels

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI pour le temps de travail consacré au service commun.

Une convention conclue entre l'établissement et la commune règle les effets de la mise en commun de services après avis des comités techniques compétents. Elle comporte le nombre d'agents transférés ainsi que, en annexe, une fiche d'impact portant sur les effets de l'organisation et les conditions de travail des agents concernés.

Ceux-ci sont soumis à l'autorité hiérarchique du président de l'EPCI ou du maire selon la nature de la mission réalisée.

Il est prévu par les textes que l'EPCI «exerce à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale».

Relèveront donc obligatoirement de la compétence des communes les prérogatives suivantes :

- promotion interne (art. 39) ;
- nomination (art. 40) ;
- mise à disposition (art. 61) ;
- détachement (art. 64 à 69) ;
- position hors cadre (art. 70 à 71) ;
- disponibilité (art. 72 et 73) ;
- congé parental (art. 75) ;
- avancement d'échelon (art. 78) ;
- avancement de grade (art. 79) ;
- les sanctions du deuxième groupe en matière de pouvoir disciplinaire (art. 89 al. 6 à 8) ;
- la cessation de fonction (art. 92 à 98).

Le maire et/ou le président peuvent donner, sous leur surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents d'un service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient.

Pour rappel, l'agent peut choisir, s'il y a intérêt, de conserver le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou bien d'opter pour le régime indemnitaire de la collectivité d'accueil.

1.2.4 Le cadre financier des services communs

Les modalités de remboursement seront fixées par voie conventionnelle, **après avis du ou des CTP compétents**, comme en matière de mise à disposition.

Aucun texte ne précise les modalités de ce remboursement. Les parties peuvent donc s'inspirer du système mis en place par l'article D5211-16 du CGCT;

A signaler :

Pour les communautés à fiscalité professionnelle unique (FPU), les montants remboursés à l'EPCI peuvent être imputés sur l'attribution de compensation (article 1609 *nonies* C du CGI). Ainsi, lorsque la communauté de communes verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs peuvent être déduits du versement. En revanche, lorsque la commune verse une attribution de compensation à l'EPCI, les frais liés aux services communs s'ajoutent au versement de l'attribution de compensation.

1.3 La mise à disposition individuelle d'agents au sens de la loi de 1984

Le champ d'application :

1.3.1 Les services concernés

La mise à disposition individuelle n'est possible que pour certains agents :

- les agents titulaires en position d'activité ;
- les agents de police municipale recrutés par une communauté de communes afin de les affecter auprès des communes et les gardes champêtres ;
- les agents contractuels recrutés durée indéterminée.

Pour rappel, elle est également possible lorsqu'un agent exerçant ses fonctions pour partie seulement au sein d'un service transféré, a refusé son transfert. Il est, dans ce cas, de plein droit et pour une durée indéterminée pour la partie de ses fonctions relevant du service transféré, mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences.

Elle est aussi possible en cas de transfert partiel de service si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : un transfert partiel ; un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de la commune (cf point 1.1 ci-dessus).

Elle est enfin possible, hors transfert de compétences, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (CGCT, art. L.5211-4-1, III). **Dans cette hypothèse, un EPCI peut mettre ses services à la disposition de ses membres.**

La mise en oeuvre :

1.3.2 La situation des agents

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet à une commune de mettre à la disposition de sa communauté de communes un agent, ou inversement.

L'agent concerné travaille sous l'autorité du maire lorsqu'il est affecté à la commune et sous celle du président de l'EPCI lorsqu'il travaille pour son compte.

Les agents sont **maintenus dans les effectifs de leur collectivité d'origine** tout en accomplissant des tâches au profit de l'établissement public bénéficiaire du transfert de compétences ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

De plus amples informations sur la situation des agents concernés figurent au 1.1.2 ci-dessus.

1.3.3 La procédure de mise en oeuvre

Selon l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les deux collectivités concernées par une mise à disposition doivent conclure une convention définissant «notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités».

S'agissant de la nature des activités exercées, la circulaire n°2157 du 5 août 2008, précise que la convention «doit décrire précisément le poste sur lequel l'agent est employé et les fonctions qui lui sont confiées».

Les conditions d'emploi concernent la future hiérarchie de l'agent, les moyens humains, financiers ou matériels dont il dispose, les horaires et la durée du travail ...

La convention à signer peut concerner un ou plusieurs agents. Lorsqu'un agent intercommunal est mis à la disposition de plusieurs communes, l'EPCI doit cependant conclure une convention avec chaque d'entre elles.

Les textes ne prévoient pas de délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité d'accueil. Ils ne prévoient une délibération de l'organisme d'origine que quand l'agent est mis à disposition à titre gratuit (II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984). **A contrario donc, lorsque la collectivité d'origine se fait rembourser par la ou les collectivités d'accueil, son organe délibérant n'a qu'à être informé du projet de convention.**

Selon la circulaire du 5 août 2008 précitée, en cas de remboursement, la convention à conclure entre les parties doit préciser «les montants des sommes dues, l'échéancier des versements, l'ordre et l'imputation...».

Le remboursement prend en compte les éléments suivants :

- la rémunération de l'agent ;
- les cotisation et contributions y afférents ;
- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congrés de maladie).
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Le projet de convention devra être transmis, pour accord, aux agents concernés, avant signature.

Une fois la convention signée, l'avis de la CAP compétente sera sollicité puis un arrêté de mise à disposition individuel sera pris.

Conformément à l'article 3 du décret du 18 juin 2008, la durée maximale de mise à disposition est de trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

2. Le partage du matériel communautaire avec les communes membres

Le principe :

L'article L. 5211-4-3 du CGCT prévoit qu'«afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale».

Cette mutualisation présente l'avantage de permettre de réaliser des économies d'échelle, notamment par l'optimisation de l'utilisation du matériel.

Le champ d'application :

Une communauté de communes peut donc acquérir du matériel, même en dehors des compétences qui lui ont été transférées (ex : fauchage), afin de le remettre à la disposition de ses communes membres.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux syndicats intercommunaux puisque seuls les EPCI à fiscalité propre sont visés dans l'article susmentionné.

La mise en œuvre :

Le matériel relève de la propriété de la communauté. Dans ces conditions, il appartient au seul conseil communautaire de voter le règlement de mise à disposition.

Il peut cependant être pertinent d'établir, avant de procéder à l'investissement, un bilan des besoins de chaque commune membre, de même que de négocier les points les plus importants du règlement de mise à disposition (modalités de facturation, exigence d'une attestation d'assurance civile, modalités de réservation...).

Celui-ci pourra contenir les éléments suivants :

- description du matériel mis à disposition ;
- durée de la mise à disposition ;
- conditions d'entretien ;
- modalités financières de la mise à disposition.

Un exemple de convention de mise à disposition de matériel figurent à la fin de cette note.

A signaler :

Il convient de signaler que la loi ne précise pas si une telle mise à disposition peut se faire à titre gratuit.

En ce qui concerne l'origine des biens que la communauté de communes peut acquérir et mettre à disposition de ses membres, on note une évolution de la loi qui va dans le sens d'une souplesse accrue des relations entre l'EPCI et ses membres.

Ainsi, les articles L3112-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précisent que « *Les biens des personnes publiques ... qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

«En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L. 3112-1 peuvent également être échangés entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public ».

«En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L. 3112-1 peuvent être échangés, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public ».

Ainsi, il n'est plus désormais nécessaire de déclasser un bien avant de le transférer d'une personne publique à une autre, dans la mesure où ce bien doit rester affecté à l'usage direct du public ou d'un service public.

Par ailleurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il peut être considéré, pour permettre une optimisation de l'utilisation de **matériels acquis par des communes** et sous utilisés par celles-ci, **que ceux-ci soient cédés à la communauté de communes, même si celle-ci n'en a pas besoin dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences**, avant d'être remis à disposition des communes membres.

En effet, la nouvelle écriture de l'article L5211-4-3 du CGCT issu de la loi RCT du 16 décembre 2010, qui prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens relatifs à des compétences qui ne lui ont pas été transférées, est postérieure à celle de l'article L3112-1 du CG3P qui prévoit que la cession entre personnes publiques de biens relevant du domaine public ne peut être effectué que dans le cadre de l'exercice de compétences propres à l'acquéreur.

Il n'existe toutefois aucune jurisprudence en la matière, à cette date.

L'attention des acteurs locaux doit être appelée dès lors que la cession est effectuée à titre onéreux, se situant, dès lors, dans un cadre concurrentiel, sur la nécessité de respecter les règles de la commande publique.

NB : il convient de rappeler que dans le cadre du transfert de compétence d'une collectivité territoriale au profit d'un groupement, le régime de droit commun est celui de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. La possibilité de céder les biens en pleine propriété relève d'un régime dérogatoire et suppose que la collectivité territoriale et son groupement trouvent un accord amiable afin de conclure la cession d'un bien qui relève du domaine public.

3. La mutualisation entre communautés ou entre communauté et syndicat de communes

3.1 La création d'un service unifié :

Le principe :

L'article L5111-1-1 du CGCT organise un cadre juridique pour les mutualisations horizontales entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes d'une part, entre EPCI d'autre part.

En revanche, les communes sont exclues du dispositif.

Le champ d'application :

Ce cadre juridique concerne l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée et, depuis la loi MATPAM, les services fonctionnels.

Pour rappel, les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences.

Ce dispositif repose sur la contractualisation et peut prévoir:

- soit la **mise à disposition** du service et des équipements d'un des contractants à la convention au profit des autres contractants,
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un **service unifié** relevant d'un seul de ces cocontractants.

La mise en oeuvre :

Dans le 1er cas, la convention fixe les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le 2ème cas la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques paritaires compétents, les effets sur le personnel concerné.

Ces conventions échappent au Code des marchés publics.

La mise à disposition ne porte que sur le service et non pas sur l'activité générée par ce service. Ainsi, indépendamment de l'objet de la mission qui sera effectuée, le remboursement ne porte que sur des frais de fonctionnement (ce ne sont pas les actions effectuées par le service qui engendrent la nécessité de rembourser mais c'est la mise à disposition du service qui engendre l'obligation de remboursement pour le cocontractant bénéficiaire).

Concrètement, le bénéficiaire de la mise à disposition d'un service doit rembourser les frais de fonctionnement dudit service (dans les conditions prévues par la convention de mise à

disposition), et prend, **directement**, en charge, les coûts liés à l'activité (dépenses d'investissement) réalisée par ce service, sous son autorité fonctionnelle.

J'indique, à toutes fins utiles, que le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012, relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est venu préciser les modalités de remboursement de ces frais de fonctionnement (codification à l'article R 5111-1 du CGCT).

3.2 La passation de conventions de prestations de services :

3.2.1. Prestations de services réservées aux EPCI

Le principe :

Conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire.

Le champ d'application :

Le code général des collectivités territoriales a cependant mis en place un régime spécifique d'habilitation générale pour les communautés urbaines (art L5215-27) et les communautés d'agglomération (art L5216-7-1), que ce soit au profit de leurs membres ou pour des collectivités et établissements extérieurs.

Les communautés de communes (art L5214-16), par contre, ne bénéficient de cette habilitation que si elles agissent pour le compte de leurs communes membres.

Ainsi, lorsqu'elles agissent pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, **elles doivent impérativement être autorisées par leurs statuts à réaliser des prestations de services dont la nature et les bénéficiaires doivent être précisément définis.**

Il en est de même s'agissant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

La mise en œuvre :

Dans le cas où une habilitation statutaire est nécessaire, elle doit :

- présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement,
- préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service,
- préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'établissement.

La mise en œuvre de l'habilitation doit en outre respecter les critères suivants :

- la prestation rendue doit avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement ;
- une convention déterminant notamment les relations financières doit être signée entre les cocontractants.
- la prestation doit répondre à un intérêt public (cf sur ce point précis la réponse à la question écrite de Mme Zimmermann n° 77105 publiée au JO du 31 janvier 2006) ;
- l'objet du contrat doit bien correspondre au champ de l'habilitation statutaire ou législative.
- le cas échéant, elle doit être conclue dans le respect des règles de la commande publique,

notamment si la convention est conclue à titre onéreux..

Sur ce dernier point, j'attire votre attention sur le fait que l'article 1 du CMP édicte désormais que "les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public".

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt "*Communauté de communes du Piémont-de-Barr*" du 20 mai 1998 précise que le contrat envisagé, entre deux EPCI, dont l'un est adhérent de l'autre, pour gérer par leurs moyens communs un service entrant dans le champ de leurs compétences "doit être regardé comme un marché public au sens de la directive n° 92/50/CEE du conseil du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services". Cela vaut également à l'égard de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

A signaler :

Enfin, l'habilitation doit préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'EPCI. A cet égard, il faut signaler la jurisprudence du TA de Clermont-Ferrand (10 janvier 1985, COREP du département du Puy-de-Dôme c/SIVOM de Randan) qui établit que, pour des communes non-membres, l'habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée.

Par ailleurs, l'ordonnateur doit prendre l'attache des services fiscaux, afin de déterminer si l'EPCI est soumis à des obligations fiscales particulières, telles que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le traitement budgétaire et comptable des prestations de service

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne doivent pas être financées par l'EPCI. Afin d'individualiser les recettes et les dépenses liées aux prestations de service que sont susceptibles de réaliser les EPCI, l'article L. 5211-56 a prévu deux mécanismes :

- lorsque la prestation consiste à rendre un service, les dépenses et les recettes liées à cette activité doivent être individualisées dans un budget annexe ;
- lorsque la prestation consiste à réaliser des travaux, le texte prévoit qu'elle est "*retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat*" ; l'opération est suivie au compte 458 qui doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Lorsque l'intervention de l'EPCI est susceptible d'être qualifiée de "*comportement d'entrepreneur privé* » soumise aux règles de la concurrence, la tenue du budget annexe, lorsqu'il est exigé, se fera conformément à la nomenclature M4.

L'individualisation des opérations relatives aux prestations de services au sein d'un budget annexe n'étant pas prévue pour les prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté de communes, le droit commun de la constitution des budgets annexes prévu par l'instruction M14 s'applique : constitution d'un budget annexe facultatif pour les opérations assujetties à la TVA et constitution obligatoire d'un budget annexe pour les SPIC.

En dehors de ces cas, la comptabilisation des opérations de prestations de services est faite au sein du budget principal (compte 706 prestations de services).

L'obligation de constituer un budget annexe pour les prestations de services réalisées par les

communautés de communes au bénéfice d'autres collectivités (y compris les communes membres) prévue à l'art L. 5211-56, est la traduction budgétaire du principe de spécialité fonctionnelle. Elle permet de voir si l'EPCI intervient bien dans le cadre de ses compétences.

3.2.2 Autres prestations de services

Le champ d'application :

Comme précisé supra, l'article L.5111-1 du CGCT permet la passation entre des EPCI à fiscalité propre de conventions de prestations de services. Il habilite légalement les régions, départements, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes à conclure entre eux des conventions de prestation de services. Cette habilitation est également étendue aux EPCI entre eux, mais les communes sont exclues du dispositif.

La mise en œuvre :

Lorsque les prestations, que ces collectivités et groupements réalisent, portent sur des **services non économiques d'intérêt général** au sens du droit de l'Union européenne, ou, lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il convient de retenir du paragraphe susmentionné que, a contrario de ce que la jurisprudence du Conseil d'Etat retient pour les ententes (cf ci-dessous) et hors les deux cas mentionnés supra, l'article L5111-1 du CGCT implique que **la personne publique se positionne en qualité d'opérateur sur le marché.**

A toutes fins utiles, il faut rappeler que **la jurisprudence admet qu'une personne publique puisse concourir à l'attribution d'un marché public, dès lors qu'elle ne bénéficie pas d'avantages concurrentiels discriminants** (CAA Nantes 4 novembre 2011 *société Armor SNC*).

4. Les autres dispositifs de coopération :

Plusieurs dispositifs particuliers, de nature conventionnelle, peuvent également être «actionnés». Il s'agit notamment de :

- groupements de commandes (article 8 du code des marchés publics), ouverts aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.
- Centrale d'achats (article 9 du code des marchés publics)
- co-maitrise d'ouvrages publics (art 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée), ouverte aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- maitrise d'ouvrage public déléguée (art 4 I de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée).
- contrats « in house »
- ententes

4.1 Le groupement de commandes

Le champ d'application :

Le groupement de commandes, prévu à l'article 8 du code des marchés publics, est dépourvu de personnalité morale, et permettent aux acheteurs publics de regrouper leurs achats pour, notamment, réaliser des économies d'échelle. Ils peuvent concerner tous les types de marchés, services, fournitures ou travaux, même si, dans ce dernier cas, le mandat de maîtrise d'ouvrage semble mieux adapté.

La mise en oeuvre :

Des groupements de commandes peuvent être créés de manière **temporaire ou permanente**, selon qu'il s'agit de répondre à des besoins ponctuels ou récurrents. La convention constitutive du groupement de commande doit le préciser.

Cette dernière a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Le recours à un mode de consultation dit formalisé (hors marchés à procédure adaptée) impose la création d'une commission d'appel d'offres, sauf si la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

Le groupement peut fonctionner selon 2 dispositifs juridiques différents, le second comportant deux variantes :

1) L'autonomie des membres du groupement, où chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution (un acte d'engagement par membre) : formule de droit commun, applicable dans le silence de la convention.

Dans ce cas, la commission d'appel d'offres du groupement revêt un caractère mixte : elle est

composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque partenaire du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative ;

2) Le coordonnateur-mandataire, dont la mission consiste, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :

a) soit à signer et à notifier le marché (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution ;

b) soit à signer, notifier et exécuter le marché (acte d'engagement commun).

Dans ces deux dernières hypothèses, la commission d'appel d'offres compétente peut être celle du coordonnateur-mandataire.

La mise en œuvre de ces deux dernières déclinaisons exige qu'elles aient été expressément prévues par la convention constitutive.

En ce qui concerne la soumission des groupements de commandes au CMP, les seuils à prendre en compte sont ceux qui sont applicables aux marchés et accords-cadres des collectivités territoriales, sauf lorsqu'un service de l'État ou un EPIC est membre du groupement et où les seuils applicables à l'État doivent être retenus.

À l'occasion de ses déplacements, la mission IGA/IGF à l'origine du rapport sur les mutualisations remis le 22 janvier 2015, a relevé de très nombreux cas de groupements de commandes. Les acteurs rencontrés soulignent l'intérêt de cette formule pour réaliser des économies.

4.2 La centrale d'achats

Le principe :

Le rôle d'une centrale d'achat est de permettre le regroupement des achats afin de réaliser des économies d'échelle. Mais, contrairement au groupement de commandes, les acheteurs qui font appel à une centrale d'achat se déchargent entièrement de l'ensemble de la procédure.

Le champ d'application :

Selon l'article 9 du CMP « une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 qui :

1° Acquiert des fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ».

L'article 9 précité détermine ce que sont les centrales d'achat. Il vise sans restriction toutes les personnes publiques. L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent donc être qualifiés de centrales d'achat dès l'instant où les deux éléments suivants sont réunis :

- être un pouvoir adjudicateur
- acquérir des biens et services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs.

La mise en œuvre :

Aucun texte ne prévoit expressément que les EPCI peuvent se constituer en centrale d'achat pour le compte de leurs membres. A l'instar des prestations de services qui peuvent être réalisées par l'EPCI pour ses membres, **les missions d'une centrale d'achat ne constituent pas, a priori, des compétences transférées par une commune à un EPCI.**

Néanmoins, si on prend en considération le fait que l'intérêt du dispositif prévu à l'article 9 précité réside d'une part dans la recherche d'économies d'échelle et d'autre part, dans l'assistance juridique et technique que la centrale d'achat est susceptible de procurer à ses bénéficiaires, **il peut être admis que la constitution d'un EPCI en centrale d'achat puisse être compatible avec les objectifs qui leur sont assignés.**

Cela vaut aussi bien pour les structures intercommunales de services (syndicats, syndicats mixtes) que pour les intercommunalités de projet (communautés de communes, d'agglomération et urbaine).

En effet, si la vocation première des EPCI à fiscalité propre est l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, il n'en demeure pas moins qu'ils contribuent, dans une logique de solidarité, à mutualiser des ressources et des moyens afin d'agir plus efficacement et à moindre coût sur un périmètre pertinent au lieu et place de leurs communes membres.

Il ressort donc de ce qui précède qu'une communauté de communes qui est un pouvoir adjudicateur, peut se constituer en centrale d'achat lorsqu'elle décide d'acquérir des biens et services destinés à des communes qui sont d'autres pouvoirs adjudicateurs.

En revanche, pour pouvoir se constituer en centrale d'achat, il ne suffit pas de réunir les conditions juridiques posées par l'article 9, il faut avoir, statutairement ou par un texte, la faculté pour remplir les missions d'une centrale d'achat.

Par ailleurs, toute intervention de la centrale d'achat au profit des collectivités ou groupements extérieurs doit aussi être prévue par les statuts de ces groupements et présenter un intérêt pour eux ou leurs membres.

A signaler :

L'article 31 du CMP, qui fixe les conditions de recours aux centrales d'achat, prévoit que le recours à une centrale d'achat permet aux acheteurs publics d'être considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, pour autant que la centrale ait elle-même respecté ces obligations pour la totalité de ses achats.

En effet, une centrale d'achat est une personne publique ou privée soumise à des règles de publicité et de mise en concurrence qui n'intervient qu'au profit d'autres personnes publiques ou privées soumises aux mêmes obligations. Par ailleurs, les fournitures et services cédés par une centrale d'achat à une personne publique ont été acquis préalablement en application des règles prévues par le code des marchés publics.

Ainsi, en recourant à la centrale d'achat, les communes sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

4.3 La co-maîtrise d'ouvrage publique

Le principe :

Celle-ci a été instituée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui a modifié la loi MOP en y introduisant l'article 2-II : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le champ d'application :

Selon le ministère de l'Économie et des Finances : « Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage. Lorsque l'opération débouche sur la réalisation de plusieurs ouvrages, les collectivités concernées doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique. L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens seront autant d'indices de l'existence d'un projet commun » (Question écrite n° 91141).

Ainsi, la co-maîtrise d'ouvrage ne peut être envisagée que sous conditions de simultanéité, de complémentarité ou d'unicité d'opération.

La mise en œuvre :

La co-maîtrise d'ouvrage consiste, pour une opération donnée, en un transfert de la maîtrise d'ouvrage pendant une durée déterminée et dans des conditions fixées par convention.

Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il en assume toutes les attributions et responsabilités (sous réserves des éventuelles limites posées dans la convention et il applique ses propres règles pour la passation des marchés (computation des seuils, jury ...).

Comme pour la délégation de maîtrise d'ouvrage, la convention de co-maîtrise d'ouvrage repose sur un mandat. Cependant, dans ce cas, le mandataire est lui-même un maître d'ouvrage. Il assure donc le rôle du maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte d'un autre maître d'ouvrage.

La quasi-totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage peuvent être déléguées par la convention de maîtrise d'ouvrage unique. Celle-ci fixe aussi la clef de répartition du financement de l'ouvrage.

La passation et la gestion des contrats, nécessaires à la réalisation de l'opération, seront assurées par le maître d'ouvrage unique sans qu'il soit utile d'avoir recours au groupement de commandes de l'article 8 du Code des marchés publics (CMP).

4.4 La maîtrise d'ouvrage public déléguée

Le principe :

Les articles 3 et 4 de la loi MOP posent le principe selon lequel toute personne publique ou privée peut se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Le champ d'application :

Une collectivité, un ECPI, un syndicat mixte, l'Etat, Les organismes privés mentionnés à l'article L124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations, les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés, peuvent ainsi, dans un cadre conventionnel et **dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence définies dans le code des marchés publics, confier à un EPCI, ou à une autre commune..., le soin de réaliser, en son nom et pour son compte, des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence du mandant.**

La mise en œuvre :

Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence. Le maître de l'ouvrage est le *«responsable principal de l'ouvrage, il assure dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre»* (art. 2 de la loi MOP).

Une convention de mandat spécifique relevant de la loi MOP doit, pour la mise en œuvre de ce texte, être conclue entre le maître d'ouvrage et son mandataire pour fixer de manière très précise l'étendue des missions confiées au mandataire ainsi que les relations financières entre celui-ci et le mandant.

Ainsi, l'article 3 de cette loi indique les attributions qui peuvent être confiées au délégataire, tandis que l'article 5 précise les mentions qui doivent figurer dans la convention de mandat : *«Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :*

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître

de l'ouvrage.»

En application de ce texte, le juge administratif sanctionne l'absence des éléments ci-dessus énumérés en constatant la nullité de la convention.

Ainsi, dans un arrêt de 1994 « *Commune de Saint-Egrève* », le Conseil d'Etat a jugé qu'était illégale la délibération autorisant la passation d'une convention qui ne comprenait pas l'ensemble des mentions légalement exigées

A signaler :

Pour qu'un syndicat intercommunal ou une communauté de communes puisse intervenir hors de son périmètre en tant que mandataire loi MOP, ils doivent y être habilités par leurs statuts.

De même, un EPCI, en qualité de maître d'ouvrage, peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt communautaire.

Le ministre de l'Intérieur estime, par ailleurs, qu' « *En tout état de cause, l'activité d'un groupement, par voie de mandat, doit constituer une activité accessoire par rapport à son activité exercée par transfert.* » (Q 35691, rep.min. JOAN du 25 Juin 2001, p. 3713).

L'intervention de la communauté de communes, en qualité de mandataire, sur le fondement de la loi MOP du 12 juillet 1985, doit concerner la réalisation de travaux immobiliers.

En effet, le champ de la loi MOP est limité. Son article 1er, qui fixe son champ d'application, précise en effet qu'il concerne la " *réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infra-structure et équipements industriels destinés à leur exploitation* ". **Ainsi, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'exploitation d'un service ne relèvent pas du champ d'application de la loi MOP.**

4.5 Les contrats dits « in house » ou contrats de quasi-régie

Le principe :

Les contrats in-house (encore appelés contrats de quasi-régie, ou contrats de prestations intégrées) sont exclus du champ d'application du code des marchés publics.

Le champ d'application :

Cette exclusion, qui concerne les contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus entre deux personnes morales distinctes mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre, est issue de la jurisprudence communautaire qui pose deux conditions pour reconnaître l'existence d'une prestation intégrée :

- le contrôle effectué par la personne publique sur le cocontractant est de même nature que celui qu'elle exerce sur ses services propres ; une simple relation de tutelle ne suffit pas ;
- le cocontractant travaille essentiellement pour la personne publique demanderesse ; la part des activités réalisées au profit d'autres personnes doit demeurer marginale.

La mise en œuvre :

Il convient de noter que la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Par ailleurs, dans un arrêt du 6 avril 2007 (« Commune d'Aix-en-Provence »), le Conseil d'État avait précisé ce qu'il convenait d'entendre par « organisme » permettant à des communes de s'affranchir de la passation d'un marché public pour la gestion d'un service public hors régie.

Il doit s'agir d'un « organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et (sur lequel les communes) exercent un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire ». Le Conseil d'État avait alors ajouté, évoquant en ceci la question de la mutualisation : « un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public ».

En conséquence, lorsqu'un acheteur public souhaite conclure un contrat à titre onéreux entrant dans le champ d'application du code, il doit mettre en concurrence le cocontractant, notamment les SEM, dans le capital duquel il détient une participation avec une ou plusieurs entreprises privées (CJCE, Stadt Halle, 11 janvier 2005, affaire C-26/03).

A signaler :

En revanche, les sociétés publiques locales instituées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 et les sociétés publiques locales d'aménagement sont des sociétés anonymes dont le capital est détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elles constituent des outils juridiques qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve que ces sociétés soient bien en situation de prestataire « intégré ».

Il convient de noter que les deux critères jurisprudentiels de la quasi-régie doivent être remplis tout au long de la vie des contrats concernés.

4.6 Les ententes

Le principe :

Il s'agit du mode de mutualisation le plus ancien puisqu'il est issu de la loi sur les conseils généraux de 1884.

En application de l'article L. 5221-1 du CGCT, "deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des

institutions d'utilité commune."

Le champ d'application :

Il ressort de l'article L5221-1 du CGCT que l'entente doit porter :

- sur des objets d'utilité communale ou intercommunale.
- sur des objets compris dans les attributions de chacun de ses membres et les intéresser tous.

La mise en œuvre :

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des «conférences» où chaque participant à l'entente est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Le CGCT précise par ailleurs que ses membres peuvent conclure entre eux des conventions «à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune». L'entente peut donc porter sur des opérations d'investissement ou sur l'entretien d'ouvrages pré-existants.

L'entente se montre à la fois souple (elle est créée sans intervention du représentant de l'Etat) et contraignante, car obéissant à la règle de l'unanimité (les décisions prises dans le cadre d'une entente ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés).

A signaler :

L'entente n'induit pas la création d'une personne morale. Elle n'a donc ni budget, ni personnel. Elle ne peut contractualiser (par exemple confier la gestion, d'un service public par DSP), se doter d'équipements, et encore moins créer un service commun avec des EPCI.

Elle a connu un regain d'intérêt avec la première phase de réforme de l'intercommunalité, comme moyen de répondre, à titre provisoire, à l'organisation de compétences non encore stabilisées dans le cadre des fusions et élargissements d'EPCI.

Dans son arrêt remarqué du 3 février 2012 «commune de Veyrier du Lac» publié au recueil Lebon, le Conseil d'Etat a considéré que l'article L5221-1 du CGCT **permet à une commune de conclure, hors règles de la commande publique, une convention constitutive d'une entente** pour exercer des missions, en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, **à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques**, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

Voici, à toutes fins utiles, l'intégralité de l'attendu commenté : « Considérant, en deuxième lieu, que le tarif de l'eau fixé par la convention pour les usagers de la COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC correspond, en sa partie fixe, à la répartition entre usagers de la quote-part de la commune dans les investissements à réaliser sur les installations mutualisées, et en sa partie proportionnelle au prix coûtant de la production et de l'acheminement par mètre cube

d'eau potable, supporté par la régie directe de la communauté d'agglomération ; que la convention stipule que ce prix proportionnel est révisé chaque année selon le même indice que celui du tarif appliqué aux usagers de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY par la régie gestionnaire du service, **dont les recettes doivent strictement équilibrer les dépenses** ; qu'ainsi, la convention litigieuse n'a pas provoqué de transferts financiers indirects entre collectivités autres que **ceux résultant strictement de la compensation de charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé**, et la communauté d'agglomération ne peut être regardée comme agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel ».

5. Coopération conventionnelle entre communes

Le principe :

Aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

Le champ d'application :

Cette compétence générale offre au conseil municipal la possibilité d'intervenir dans tout domaine, dans un but d'intérêt public local, sous réserve que ces compétences ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques. La commune étant libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, elle peut faire appel au concours d'une autre collectivité pour assurer un service public.

La mise en œuvre :

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, ceci à défaut du transfert de cette mission à l'EPCI à fiscalité propre auquel les communes adhèrent et sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

Deux exemples peuvent illustrer cette possibilité:

-
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) fonctionnant sur le fondement d'une convention conclue entre deux ou plusieurs communes.
 - La mutualisation des secrétariats de mairie ou d'autres personnels communaux pourrait aussi, dans la même hypothèse, s'effectuer dans le cadre d'une simple convention de mise à disposition comme le prévoit l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition

Aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

6. Cas particulier de la mutualisation de la police municipale directement entre communes, ou via un EPCI (articles L512-1 et L512-2 du code de la sécurité intérieure).

Je vous invite, sur ce sujet, à consulter ma note du 22 mai 2014, et ses annexes, sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Intercommunalite/Transfert-des-pouvoirs-de-police/Circulaire-prefectorale-n-17-2014-du-22-mai-2014>

Annexes

Modèles de conventions liées à la mutualisation

1. Convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes X et la commune Y

Entre :

La communauté de communes X, sise ...,
Représentée par M. ..., président de la communauté de communes X, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..., en date du ...,
Désignée ci-après, par le terme «la communauté de communes»
d'une part,

Et :

La commune Y, sise ...,
Représentée par M. ..., maire de la commune Y, en vertu de la délibération du conseil municipal n°..., en date du ...,
Désignée ci-après, par le terme «la commune»
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211- 16,

Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrêtant les statuts de la communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire n°..., en date du ..., définissant l'intérêt communautaire de la compétence ... transférée à la communauté (*celle dont le service est concerné par la convention*), Ou

Vu la convention en date du ..., signée entre la communauté et la commune, pour la mise à disposition des services ..., (*en cas de mise en conformité de l'ancienne convention avec les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales ou bien en cas de renouvellement de la convention*)

Vu l'avis favorable du (ou des) comité technique paritaire, en date du ...,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers (*éventuellement apporter d'autres arguments*), la communauté de communes souhaite mettre à la disposition de la commune certains de ses services.

Ou

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers (*éventuellement apporter d'autres arguments*), la commune a choisi de conserver les agents concernés par le transfert d'une compétence partiellement transférée à la communauté. Dans ce cadre, elle souhaite les mettre à la disposition de la communauté.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Les services de la commune ... *(les lister)* sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Ou

Les services de la communauté de communes ... *(les lister)* sont mis à la disposition de la commune.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune s'ils relèvent de la communauté de communes *(dans le cas contraire, ils sont de plein droit mis à la disposition du président de la communauté de communes)*, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la commune ou la communauté de communes *(suivant le cas)*, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de la communauté de communes, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le maire ou le cas échéant, le président, adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés ou leurs représentants. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le maire ou le cas échéant, le président, pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services *(ou aux directeurs des services Finances)* des deux collectivités.

Le maire ou le cas échéant, le président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté de communes ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La collectivité ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel ;
- les fournitures ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service (*ou agents*) mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service (*ou à chacun des agents*), convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Article 4 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Elle est composée des adjoints en charge des ressources humaines et des finances de la

commune, des vice-présidents en charge de ces mêmes domaines, des directeurs généraux des services des deux collectivités ainsi que des organisations syndicales.

Article 5 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de

Ou

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nancy est compétent.

Fait à ...,
le ...,

La communauté de communes X,

La commune Y,

2. Convention pour la création de services communs entre la communauté de communes X et la commune Y

Entre :

La communauté de communes X, sise ...,
Représentée par M. ..., président de la communauté de communes X, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..., en date du ...,
Désignée ci-après, par le terme «la communauté»
d'une part,

Et :

La commune Y, sise ...,
Représentée par M. ..., maire de la commune Y, en vertu de la délibération du conseil municipal n°..., en date du ...,
Désignée ci-après, par le terme «la commune»
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,
Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,
Vu la convention en date du ..., signée entre la communauté de communes et la commune, pour la mise à disposition des services ..., *(en cas de mise en conformité de l'ancienne convention avec les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales)*
Vu l'avis favorable du (ou des) comité technique paritaire, en date du ...,
Considérant que la commune et la communauté souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière. *(justifier si nécessaire, aucune obligation légale n'existant en la matière, la création de ces services)*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La commune et la communauté de communes décident de créer des services communs dans les domaines suivants :

- ressources humaines ;
- informatique ;
- finances ;
- voirie (compétence non transférée à la communauté conformément aux statuts susvisés).

Article 2 - La situation des agents des services communs

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Les agents mis à disposition en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

A compter de la date de création d'un service commun, les agents de la commune mis à disposition de la communauté de communes disposent d'un délai de six mois pour opter, s'ils le souhaitent, pour le régime indemnitaire applicable aux agents de la communauté, ainsi que les avantages acquis précédemment décrits.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de la communauté de communes, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président de la communauté de communes adresse directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés ou leurs représentants.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacun des deux collectivités. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (*ou aux directeurs des services Finances*) de ces dernières.

Le maire ou le cas échéant, le président de la communauté de communes, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 – La gestion des services communs

Les services sont gérés par la communauté de communes qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, pour les agents municipaux mis à la disposition de la communauté de communes, les compétences suivantes relèvent de la compétence exclusive de la commune :

- promotion interne (art. 39) ;
- nomination (art. 40) ;
- mise à disposition (art. 61) ;
- détachement (art. 64 à 69) ;
- position hors cadre (art. 70 à 71) ;
- disponibilité (art. 72 et 73) ;
- congé parental (art. 75) ;
- avancement d'échelon (art. 78) ;

- avancement de grade (art. 79) ;
- les sanctions du deuxième groupe en matière de pouvoir disciplinaire (art. 89 al. 6 à 8) ;
- la cessation de fonction (art. 92 à 98).

Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la communauté de communes. Lorsqu'un agent relevant statutairement de la commune ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la commune et la communauté de communes devront se coordonner pour sa notation.

Les agents continueront à être rémunérés par leur collectivité d'origine. Lorsque la communauté de communes a modifié le régime indemnitaire de ses agents alors que des agents municipaux mis à la disposition d'un service commun ont opté pour le régime indemnitaire et les avantages acquis définis par celle-ci, elle doit tenir la commune informée avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Article 4 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services communs s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La communauté, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel ;
- les fournitures ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté par la communauté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

*5. Imputation des effets de la présente convention sur l'attribution de compensation (si choix)
La communauté de communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la commune choisissent d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation. Le montant du remboursement défini aux alinéas précédents devra donc être pris en considération lors de la communication par la communauté de communes du montant prévisionnel de l'attribution de compensation, à la commune, avant le 15 février de chaque année, conformément à l'article précité du Code général des impôts.*

Lorsque la communauté de communes verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs par la commune à la communauté de communes, peuvent être déduits des versements de l'attribution de compensation. En revanche, lorsque la commune verse une attribution de compensation à la communauté de communes, les frais liés aux services communs peuvent s'ajouter au versement de l'attribution de compensation.

Article 5 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en oeuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Elle est composée des adjoints en charge des ressources humaines et des finances de la commune, des vice-présidents en charge de ces mêmes domaines, des directeurs généraux des services des deux collectivités ainsi que des organisations syndicales.

Article 6 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nancy est compétent.

Fait à ...,
le ...,

La communauté X,

La commune Y,

3. Règlement de mise à disposition de matériel entre la communauté de communes X et ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrêtant les statuts de la communauté,

Vu la délibération des conseils municipaux (*le cas échéant*) des communes de ..., n°..., en date du ..., demandant à la communauté d'acquérir le matériel Z pour qu'elle le mette ensuite à la disposition des communes, pour l'exercice de leurs compétences propres,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes X n°..., en date du ..., décidant de l'acquisition du matériel Z pour le mettre à la disposition des communes, pour l'exercice de leurs compétences propres

Ou

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes X n°..., en date du ..., décidant de l'acquisition du matériel Z pour qu'il soit utilisé à la fois par les communes et la communauté de communes, au titre de leurs compétences respectives,

Vu le marché public conclu en date du ..., permettant l'acquisition du matériel Z,

Considérant que la communauté de communes et ses communes membres ont besoin du matériel Z pour l'exercice de leurs compétences respectives, la communauté de communes a acquis cet équipement et souhaite le mettre à la disposition des communes, par le biais du présent règlement.

Ou

Considérant que les communes membres de la communauté de communes ont besoin du matériel Z pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté de communes a acquis cet équipement et souhaite le mettre à la disposition des communes, par le biais du présent règlement.

Il est prévu que :

Article 1er - Objet du règlement

La communauté de communes met à la disposition des communes le matériel suivant :

- *titre,*
- *description.*

Cette mise à disposition est prévue pour ... (*citer la compétence municipale concernée*).

Article 2 – Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la prise en charge du matériel par les communes.

Les conditions d'utilisation spécifiques à chaque matériel seront listées dans cet article.

Les services de la communauté de communes peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel Z par rapport aux dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la communauté

de communes pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition. A la date d'expiration de la mise à disposition, les communes restituent le matériel Z à la communauté de communes, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de leur usure normale.

La communauté de communes peut demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Article 3 – Modalités de remboursement

La commune bénéficiaire de la mise à disposition verse à la communauté de communes, à la fin de chaque trimestre civil, le remboursement dû au titre de l'utilisation prévisionnelle du matériel telle qu'elle résulte du planning figurant à l'article 4.

Le remboursement réellement dû est arrêté lors du dernier trimestre de chaque année civile.

Article 4 – Demande de mise à disposition du matériel

Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel pour l'année N est réalisé avant le 1er janvier de cette même année, par les services de la communauté, en fonction des besoins des communes qui lui auront été transmis avant le 1er décembre de l'année N-1.

Article 5 – Responsabilité et assurances

La commune fournit à la communauté une copie d'attestation d'assurance civile, en vigueur pour toute la durée de la mise à disposition.

Peuvent également être évoquées dans cet article, les conditions dans lesquels les véhicules et engins peuvent être mis à la disposition de la commune (assurances des agents, le cas échéant, obtention des permis de conduire par ceux-ci, etc.).

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nancy est compétent.

Fait à ...,
le ...,

La communauté de communes X,

La commune Y,

4. Convention de groupement de commandes

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

en application de l'article 8 du code des marchés publics

(Cas où le coordonnateur du groupement est chargé de passer le marché, de le signer, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement)

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La communauté de communes....., représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du....., reçue en Préfecture des Vosges le.....

ET

La commune de....., représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du....., reçue en Préfecture des Vosges le.....

ET

La commune de....., représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du....., reçue en Préfecture des Vosges le.....

Un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

(Indiquer éventuellement ici les motifs à l'origine de la décision de constitution du groupement)

La communauté de communes deet les communes de
.....conviennent après approbation de leurs organes délibérants respectifs de s'associer pour grouper leurs achats dans le cadre de

La communauté de communes deet les communes de
.....décident donc de constituer un groupement de commandes dont la présente convention définit les modalités de fonctionnement.

II – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du 2° de l'article 8 VII du code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet **la passation, la signature, la notification et l'exécution** des marchés suivants :

Maîtrise d'œuvre :

- pour la commune de
- pour la commune de
- pour la communauté

Travaux :

- pour la commune de
- pour la commune de
- pour la communauté

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec les cocontractants retenus un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III – MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une décision, selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des membres relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

IV – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR AYANT LA QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

La communauté de communes..... est désignée comme COORDONNATEUR, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics, chargé de **la passation, la signature, la notification et l'exécution** des marchés.

La mission de la communauté de communesen qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève soit à l'expiration de la présente convention (cf. article XVI) soit à la suite d'une décision conjointe des parties formalisée dans un avenant.

V - MODALITES DE DETERMINATION DE LA PART FINANCIERE DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT (dans le cas où le coordonnateur est chargé d'exécuter le marché)

Le coût des marchés objet du présent groupement de commandes sera réparti au prorataappartenant à chaque membre du groupement indiqué sur le tableau ci-après :

.....

La méthode de calcul sera la suivante :

Après paiement du décompte général définitif, le représentant du COORDONNATEUR adressera au représentant des communes de une demande de remboursement des sommes engagées au titre de la maîtrise d'œuvre et des travaux incombant à chacune des communes de, accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses *hors taxes (à vérifier auprès du comptable)* assumées par le coordonnateur accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

VI – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DU GROUPEMENT

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement pour la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, l'impression des dossiers de consultation des prestataires de services et des entreprises, la dématérialisation, l'affranchissement des courriers et la duplication du marché (*pas de « etc. », la convention doit être précise*) lui seront remboursés par les membres du groupement de la manière suivante :

.....

VII – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément au 1° de l'article 8-III du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est composée **d'un représentant** de la commission d'appel d'offres permanente de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. **Pour chaque membre titulaire un suppléant sera prévu.** La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

VIII – MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du code des marchés publics.

Le montant des marchés objet du présent groupement étant estimé à€ H.T pour la maîtrise d'œuvre et à€ H.T. pour les travaux, la procédure de marché qui sera engagée serapour la maîtrise d'œuvre etpour les travaux.

L'autorité chargée de procéder, dans le respect du code des marchés publics, au choix de l'attributaire des marchés sera la commission d'appel d'offres du groupement de commandes (cf. article VII ci-dessus) qui devra se prononcer **à l'unanimité** sur le choix des titulaires des marchés.

IX – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

~~La liste ci-dessous n'est qu'indicative. Elle devra être rédigée en tenant compte notamment des procédures qui vont être engagées pour la maîtrise d'œuvre et les travaux~~

De plus, il vous appartiendra de compléter cette liste de telle sorte que chaque tâche que sera amenée à exécuter le coordonnateur y figure (en fonction des différentes étapes de la procédure de marché engagée).

Le coordonnateur du groupement sera chargé : (dans la mesure où le groupement concernera également les demandes de subvention, il conviendra de compléter l'énumération ci-dessous en conséquence)

- de centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement de commandes et d'organiser la réunion visant à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes,
- de rédiger le dossier de consultation des concepteurs,
- de vérifier la conformité du dossier de consultation des entreprises établi par le maître d'œuvre aux besoins préalablement définis et aux dispositions du code des marchés publics,
- Pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux :
 - de se doter d'un profil d'acheteur (dans le cas où la réglementation l'impose),

- de procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le.....pour le marché de maîtrise d'œuvre et dans le..... pour le marché de travaux,
- de transmettre les dossiers aux candidats,
- d'apporter toutes les précisions utiles aux candidats qui en feront la demande,
- de réceptionner les offres,
- de convoquer la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dans le respect de l'article 25 du code des marchés publics,
- de procéder à la rédaction des procès-verbaux de réunions de la commission d'appel d'offres du groupement et du rapport prévu à l'article 79 du code des marchés publics (*ATTENTION : ce rapport n'est imposé que pour les marchés passés selon une procédure formalisée*) motivant le choix du prestataire au regard des critères énoncés sur l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'informer, conformément à l'article 80 du code des marchés publics (*ATTENTION : article applicable aux marchés passés selon une procédure formalisée*), les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet,
- A expiration du délai de jours compté à partir de l'envoi du courrier aux candidats non retenus (*ATTENTION : dispositions imposées pour les marchés passés selon une procédure formalisée*), de signer le marché au vu de la délibération du conseil communautaire du coordonnateur, prise au vu des caractéristiques essentielles du marché, autorisant le Président à accomplir cette formalité, **visée en Préfecture. (Toutefois, j'appelle particulièrement votre attention sur le fait que si le représentant du coordonnateur détient une délégation, le coordonnateur pourra signer le marché au vu de cette délégation si les toutes les conditions de la délégation sont remplies),**
- (**Pour les marchés d'un montant supérieur à 207 000 € H.T.**) de transmettre, en deux exemplaires, l'ensemble des pièces du marché au Préfet pour qu'il puisse exercer le contrôle de légalité,
- de notifier au titulaire les marchés et d'envoyer pour publication au..... dans un délai maximal de 48 jours à compter de cette notification un avis d'attribution des marchés (*ATTENTION : dispositions imposées seulement pour les marchés passés selon une procédure formalisées, mais il peut être décidé de l'appliquer en MAPA pour réduire le délai du référé contractuel à un mois en publiant cet avis au JOUE*)
- d'exécuter les marchés,
- de rédiger et de diffuser le compte rendu mentionné à l'article XI de la présente convention,

- de la réception de l'ouvrage,
- de transmettre les différents documents techniques, plan de récolement aux communes de.....,
- de demander aux communes de le remboursement, conformément aux modalités définies à l'article V, des sommes engagées au titre de la maîtrise d'œuvre et des travaux incombant à chacune des communes,
- d'inviter le représentant des communes.....aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier, à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif et de transmettre aux communes les comptes rendus les concernant,
- de demander au représentant des communes dela délivrance du quitus prévu à l'article XVI,

X – MISSION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications,
 - de désigner par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission permanente d'appel d'offres, **un membre** chargé de le représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement, **pour chaque membre titulaire un suppléant sera prévu**,
-
- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des concepteurs,
 - de valider le compte rendu, mentionné à l'article ..., établi par le COORDONNATEUR préalablement à la réception des ouvrages. Cette validation se fera par signature du compte rendu dans le cadre prévu à cet effet,
 - de rembourser au COORDONNATEUR les sommes engagées dans le cadre des marchés définis à l'article II, conformément aux modalités définies à l'article V,
 - de gérer les différentes garanties à compter de la réception des ouvrages.

XI – RECEPTION DES TRAVAUX

Avant les opérations préalables à la réception, le représentant du coordonnateur sera tenu d'obtenir l'accord préalable du représentant des communes de avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le représentant du coordonnateur selon les modalités suivantes :

Le représentant du coordonnateur organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle

sera convié le représentant des communes de et le(s) entrepreneur(s). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les réserves présentées par le COORDONNATEUR et les communes de qu'ils entendent voir réglées avant que le représentant du coordonnateur ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le représentant du coordonnateur établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée aux communes de

La réception emportera transfert aux communes dede la garde des ouvrages.

XII – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront propriété des communes de..... dès la réception définitive prononcée.

XIII – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le COORDONNATEUR pourra agir en justice pour le compte des communes dejusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du COORDONNATEUR la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence des communes de

XIV – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

XV – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

XVI – DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et prend fin par le quitus délivré par le représentant des communes deau COORDONNATEUR.

Le quitus est délivré à la demande du COORDONNATEUR après exécution complète de sa mission :

- levée des réserves éventuelles de réception et réception définitive des ouvrages,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

Le représentant des communes de doit notifier sa décision au COORDONNATEUR dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

FAIT A

Signatures,

Le Président de.....

Le Maire de.....

Le Maire de.....

5. CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER

ENTRE

La VILLE DE _____, représentée par son Maire, Monsieur _____, autorisé par la délibération n° en date du _____ reçue en préfecture le _____
Ci après désignée « la Ville »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES _____, représentée par son Président, Monsieur _____, autorisé par délibération du Conseil communautaire n° en date du _____ reçue en Préfecture le _____
Ci après désignée « la Communauté de communes »,

PREAMBULE

La Communauté de communes et la Ville se sont accordées sur le fait que les espaces publics soient réalisés par le biais d'une opération unique et que la maîtrise d'ouvrage en soit confiée à la Ville.

Ce souhait s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, où les partis-pris d'aménagement reflètent une réflexion d'ensemble reprise dans le cahier des charges des espaces publics, d'où découle une unicité du projet.

Les ouvrages de compétence « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain (bancs et corbeilles) et l'éclairage public, seront mis en oeuvre communément avec les ouvrages de compétences communautaires, piste cyclable et réseaux divers (tranchées Villes, structures, maçonneries, etc...), ce qui met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser les investissements publics et la mise en oeuvre du programme des espaces publics.

Par ailleurs, une meilleure coordination des travaux permettra de limiter la gêne des riverains et des usagers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la Communauté de communes et la Ville ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précitée, de confier à la Ville la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 Programme :

le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- réalisation des cheminements, dont une piste cyclable
- aménagements paysagers
- éclairage public
- pose de glissières et de clôtures
- mobilier urbain.

2-2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et communauté de communes :

Nature des aménagements Coût en € HT Coût en € TTC

réalisation des cheminements, dont une piste cyclable 85 790,01 € HT - 102 604,85 € TTC

aménagements paysagers 40 088,95 € HT - 47 946,38 € TTC

éclairage public 19 748,60 € HT - 23 619,33 € TTC

pose de glissières et de clôtures 7 495,05 € HT - 8 964,08 € TTC

mobilier urbain 1 032 € HT - 1 234,27 € TTC

total estimé 154 154,61 € HT - 184 368,91 € TTC

2-3 Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville:

Nature des aménagements Coût en € HT Coût en € TTC

réalisation des cheminements, dont une piste cyclable 55 790,01 € HT - 66 724,85 € TTC

aménagements paysagers 40 088,95 € HT - 47 946,38 € TTC

éclairage public 19 748,60 € HT - 23 619,33 € TTC

pose de glissières et de clôtures 7 495,05 € HT - 8 964,08 € TTC

mobilier urbain 1 032 € HT - 1 234,27 € TTC

total estimé 124 154,61 € HT - 148 488,91 € TTC

2-4 Estimation prévisionnelle à la charge de la communauté de communes:

- piste cyclable: 30 000 € HT - 35 880 € TTC

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE

La mission de la Ville en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre,
3. Elaboration des études ;
4. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la communauté de communes ;
5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
6. Notification à la communauté de communes du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La communauté de communes sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

Elle sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La communauté de communes ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution).

Ceux qui relèveront de la communauté de communes, lui seront remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière.

Il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la communauté de communes.

Quitus est alors donné à la Ville de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la communauté de communes.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Ville et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la communauté de communes.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La Ville ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Ville, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences communauté de communes

Les dépenses correspondant aux travaux réalisés seront imputées au compte 2312 et la participation financière de la communauté de communes sera perçue au compte 1325.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que la Ville s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

ARTICLE 7 – Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la communauté de communes sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la communauté de communes fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

8-1 modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Ville dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8-2 modalités de paiement de la part de la communauté de communes

La communauté de communes sera redevable envers la Ville conformément aux dispositions de l'article 2 « programme et estimations prévisionnelles » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Ville pour les travaux de réalisation de la piste cyclable.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Ville au compte n° ouvert au nom de Monsieur le Trésorier de la façon suivante :

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient après la remise des ouvrages de compétence communauté de communes et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION

~~Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la communauté de communes peut résilier la convention sans indemnité pour la Ville.~~

Dans le cas où la communauté de communes ne respecte pas ses obligations, la Ville, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Fait en 2 exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de _____,

Pour la communauté de communes _____

6. Témoignage

Une communauté de communes valide dès 2012 son schéma de mutualisation

Les schémas de mutualisation des services ne seront obligatoires qu'en 2015, cependant rien n'empêche de les créer plus tôt. C'est ce qu'a fait la communauté de communes de Pouancé-Combrée en impliquant agents et élus dans l'élaboration du schéma. Une démarche qui s'est appuyée sur le projet de territoire communautaire.

La communauté de communes de Pouancé-Combrée (14 communes, 10.649 habitants, Maine-et-Loire) a décidé d'anticiper l'échéance de 2015 pour mettre en place son schéma de mutualisation des services. Plusieurs raisons expliquent cette décision. "Nous souhaitons absolument nous accorder le temps nécessaire pour expliquer aux élus et aux agents les différents aspects que peut revêtir la mutualisation, et réfléchir ensemble à ce projet avec l'objectif que chacun se l'approprié", indique Marie-Jo Hamard, sa présidente.

Le schéma de mutualisation s'est construit en six mois. La démarche s'est appuyée sur le projet de territoire qui avait été validé fin 2010, avec notamment des objectifs d'amélioration de la qualité des services rendus à la population et l'accompagnement des communes dans leurs missions.

Prendre le temps de l'information et de l'écoute

La première phase a été celle du temps d'information : avec des réunions et des séances de formation à destination des élus et des agents. De celles-ci est née une charte intercommunale. Elle énonce les raisons et les enjeux de la mutualisation et définit les intentions de l'intercommunalité. La charte précise également les résultats attendus en termes d'amélioration de service aux habitants et les conditions dans lesquels ils sont mis en œuvre par les agents.

La communauté de communes a été accompagnée dans cette démarche par un cabinet conseil. Sa mission : aider la communauté à impliquer tous les acteurs. Après avoir organisé des rencontres avec quelques élus et agents pour recueillir leurs avis et leurs souhaits, tous les agents ont reçu un questionnaire, conçu par le cabinet conseil, dont les réponses ont exprimées leurs interrogations et leurs suggestions.

Co-construction entre les groupes de travail d'agents et le comité d'élus

A la suite de cette phase d'information/enquête, deux groupes de travail composés exclusivement d'agents - services techniques d'une part et services administratifs de l'autre - ont émis des propositions. Ces dernières étaient transmises au Comité de pilotage formé d'élus de toutes les communes, qui après analyse soit les validaient, les amendaient, ou encore demandaient aux groupes de travail de les retravailler.

Des points d'étapes étaient fait régulièrement au conseil communautaire, qui a approuvé le schéma au début de l'été 2012, six mois seulement après son lancement. "La démarche d'information et d'implication de tous les acteurs nous a fait gagner du temps, précise la présidente. Elle a notamment permis de démystifier la mutualisation auprès des agents."

Création de groupements de commande, mise à disposition du personnel ou du matériel

Le schéma de mutualisation de la communauté prévoit la création de groupements de commandes dans des domaines tels que les assurances, la vérification de la sécurité des équipements ou l'entretien des espaces verts. Pour chacun de ces domaines, un agent référent consulte l'ensemble des communes sur leurs besoins, puis il met au point l'appel d'offres, le leur soumet et en assure le suivi. Le schéma prévoit aussi la mise à disposition du personnel ou du matériel des communes les mieux dotées au profit des autres. Les relations entre le bénéficiaire et le prestataire sont réglées par une convention qui fixe notamment le montant de la prestation sur la base d'un tarif horaire.

Une mutualisation des services évolutive

"La mutualisation des services de ressources humaines a fait l'objet de notre réflexion, mais il était encore trop tôt pour la mettre en œuvre, observe la présidente. Notre idée était de déterminer les conditions pour mieux travailler ensemble, sans tout bousculer, avec la volonté de créer des coopérations entre les services des communes plutôt que d'organiser leur centralisation".

Cependant, au fur et à mesure des transferts de compétences et de leurs évolutions, des services communautaires seront créés. Dans des domaines comme celui de l'urbanisme et de la voirie, le désengagement probable de l'Etat, ainsi que la mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal nécessitant le recrutement d'un agent qualifié, rendront d'autant plus nécessaire cette évolution.

L'impact de la mutualisation en termes de réduction des dépenses n'est pas encore perceptible. "Ce n'était pas l'objectif premier de notre schéma, mais je pense qu'au fur et à mesure de l'évolution du projet et de la création de services communs, nous observerons un effet bénéfique sur les dépenses", conclut la présidente.

Témoignage issu des sites www.mairieconseils.net et www.localtis.info